

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

GAEC Pré du Guet : drainage de terres agricoles

**Communes de Puellemontier et Droyes -
département de la Haute-Marne**

1. Préambule

Le GAEC Pré du Guet a déposé une demande visant à régulariser la situation administrative de travaux de drainage de terres agricoles réalisés entre 1979 et 2013, ainsi qu'à autoriser le drainage de deux îlots de culture¹ supplémentaires. Les travaux projetés relèvent du régime d'autorisation prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement et sont soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-1 du même code.

Les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de la Haute-Marne ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Présentation du projet et du contexte

Le GAEC Pré du Guet a son siège dans le hameau de Gervilliers, sur la commune de Puellemontier. La majeure partie des terres qu'il exploite est située dans la plaine alluviale de la Voire, affluent de l'Aube. Certaines de ces terres ont fait l'objet entre 1979 et 2013 de travaux de drainage qui n'ont pas toujours été déclarés à l'autorité administrative. Les surfaces actuellement drainées représentent une superficie de 224,5 ha, essentiellement constituée de terres labourées et cultivées.

Le projet présenté par le GAEC vise à drainer deux nouveaux îlots de culture, sur les communes de Puellemontier et Droyes, d'une superficie totale de 22,2 ha. L'aménagement d'un fossé de décantation en aval de 5 îlots drainés en 2012-2013 est également prévu.

La demande d'autorisation porte sur l'ensemble des terres drainées de l'exploitation, afin de régulariser leur situation administrative. Néanmoins dans la mesure où certaines de ces terres sont drainées depuis de nombreuses années, le présent avis s'intéresse principalement aux impacts des travaux les plus récents ou à venir.

1 Un îlot de culture est un regroupement de parcelles contiguës et homogènes du point de vue de la culture.

3. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier est constitué d'une étude d'impact qui tient lieu du document d'incidence sur l'eau et le milieu aquatique requis dans le cadre de la procédure d'autorisation. Ainsi, le contenu de l'étude est surtout consacré à l'analyse des effets des drainages sur les eaux superficielles et souterraines et le milieu aquatique, qui représentent les principaux enjeux du projet.

L'étude d'impact aborde les différentes thématiques citées à l'article R.122-5 du code de l'environnement et décrit en détails les travaux déjà réalisés ou projetés sur les différents îlots d'exploitation. Elle comprend un résumé non technique qui présente de façon synthétique le projet et les conclusions de l'étude, mais gagnerait à être complété par une représentation cartographique des terrains concernés et des enjeux décrits.

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse du contexte environnemental se concentre, eu égard à la nature du projet, sur l'hydrographie, la géologie, l'hydrogéologie et la pédologie.

Ce secteur à la limite des départements de l'Aube et de la Haute-Marne est caractérisé par un relief peu accentué, occupé principalement par des terres agricoles et parcouru de nombreux cours d'eau aux vallées peu marquées. Le sous-sol riche en argiles est peu perméable et donne naissance à des sols humides.

La plupart des réseaux de drainage déjà créés, ainsi que ceux en projet, ont pour exutoire des fossés aménagés le long des chemins et voies communales, qui dirigent les eaux vers différents ruisseaux ou cours d'eau intermittents, affluents de la Voire. Cet affluent de l'Aube qui traverse le territoire de Puellémontier du nord-est au sud-ouest présente une qualité d'eau moyenne et des débits assez faibles, mais très variables d'une saison à l'autre.

La nature argileuse du sous-sol limite fortement l'infiltration des eaux superficielles vers la nappe d'eau souterraine dite de l'Albien-Néocomien. Les travaux réalisés en surface sont donc peu susceptibles d'affecter cette dernière.

Sur l'un des îlots récemment drainés (n°42), les études menées ont mis en évidence l'existence de sols caractéristiques d'une zone humide² sur une superficie de 3 700 m². La majeure partie de cette surface est cultivée depuis de nombreuses années, à l'exception d'une zone d'environ 300 m² qui abritait une prairie jusqu'en 2009.

Le dossier précise que les indices d'une présence de zones humides n'ont pas été recherchés sur les parcelles en culture depuis plus de 5 ans. Or, le choix de ce délai de 5 ans ne repose sur aucune justification, notamment réglementaire. En effet, même cultivées de longue date, ces parcelles sont susceptibles d'abriter des zones humides fonctionnelles³. L'insuffisance de l'analyse de l'état initial sur ce point peut conduire à sous-estimer l'impact du projet sur les zones humides.

La majorité des terres concernées par le dossier abrite des cultures intensives, principalement de maïs, et présente peu d'intérêt sur le plan écologique. Seul un des îlots (n°37) est occupé par une prairie permanente qui fait l'objet d'un pâturage intensif.

L'étude indique qu'aucune espèce végétale ou animale rare ou protégée n'y est recensée, mais ne fait mention d'aucune campagne d'observation sur le terrain qui permette d'étayer cette conclusion. Des inventaires de la faune et de la flore auraient été d'autant plus utiles que cette prairie est située dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de la Héronne et le Laines », caractérisée par la présence de prairies humides présentant un intérêt écologique fort pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Le document d'objectifs (DOCOB) du site fait état de la nidification dans ce secteur de la Pie-grièche écorcheur, oiseau protégé par la réglementation et inféodé aux milieux prairiaux. En outre, les prairies de ce type sont fréquemment indicatrices de la présence de zones humides, mais le maître d'ouvrage n'a mené aucune investigation pour vérifier cette hypothèse.

² Les zones humides sont des terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La réglementation en donne une définition précise basée sur les caractéristiques physico-chimiques du sol et / ou la présence d'une végétation hygrophile caractéristique.

³ Les zones humides peuvent avoir trois types de fonctions : écologiques (elles permettent le développement d'habitats naturels et l'accueil d'espèces animales et végétales), biogéochimique (filtration et épuration de l'eau) et physique (stockage de l'eau en période pluvieuse et restitution en période sèche)

Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures d'atténuation

Les drainages ont peu d'effet sur l'occupation des sols et les habitats naturels dans la mesure où les terrains concernés sont déjà cultivés depuis plusieurs années.

Le dossier met en avant les effets positifs du drainage :

- en permettant l'accès des engins en toute saison, il facilite la mise en œuvre de bonnes pratiques comme l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en hiver ou le désherbage mécanique (diminution de l'utilisation d'herbicide) ;
- en évitant la saturation du sol en eau, il limite le ruissellement et le lessivage des produits phytosanitaires et fertilisants vers le milieu naturel ;
- en améliorant la perméabilité du sol en surface, il permet d'absorber plus efficacement les pluies importantes. Ce dernier effet serait renforcé par la mise en place de fossés et de bassins de décantation à l'exutoire des réseaux de drainage, leur capacité de stockage permettant de réguler les débits rejetés dans le milieu naturel.

Ces conclusions sont à nuancer dans la mesure où le sol des zones humides remplit naturellement une fonction d'absorption des précipitations et de régulation du ruissellement. Le drainage des terres altère cette fonction et accélère le transfert des eaux de pluie vers l'aval des réseaux de drainage. Les fossés et bassins de rétention suppriment cet effet négatif : le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les crues à l'échelle du bassin de la Voire et peut contribuer à réguler le régime des cours d'eau intermittents qu'il alimente. Néanmoins les éléments présentés dans l'étude ne permettent pas d'affirmer l'existence d'un effet positif.

Les fossés et bassins de décantation forment des zones tampon qui permettent d'éviter tout rejet direct dans le milieu naturel. Ainsi, le dossier indique que le projet n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique. Il rappelle tout de même que, lors des travaux de drainage réalisés en 2012-2013, un collecteur a été raccordé directement au fossé de la Noue. Lors d'épisodes pluvieux importants, ce raccordement direct a conduit à un apport important de sédiments dans le cours d'eau, qui a pu nuire aux habitats naturels qu'il abrite, notamment des frayères à brochet.

Dans le cadre des travaux à venir, ce collecteur de drainage doit être dévié pour alimenter un écoulement superficiel au sein de la prairie de l'îlot n°37. Selon l'étude, cette mesure permettra la reconstitution d'une zone humide, ce qui constituerait un effet positif. Toutefois, dans l'hypothèse, non étudiée dans l'analyse de l'état initial, où une zone humide préexisterait sur cette parcelle, cet effet positif serait inexistant ; la modification de l'écoulement pourrait même avoir un impact négatif en inondant complètement une partie de la prairie.

Le principal impact négatif identifié dans le dossier est l'assèchement de la zone humide de 3 700 m² localisée sur l'îlot n°42 (voisin du n°37) à la suite des travaux les plus récents. Si cette superficie est relativement importante, l'impact sur le milieu naturel est à relativiser au regard de la fonctionnalité écologique limitée de cette zone, en raison de sa mise en culture. La reconstitution d'une zone humide évoquée ci-dessus, si elle était avérée, ne compenserait que très partiellement cet assèchement en raison de sa superficie inférieure.

D'autres mesures d'accompagnement sont présentées dans le dossier, notamment la protection des berges du fossé de la Noue par la mise en place de clôtures pour éloigner le bétail et la restauration de la ripisylve. Ces mesures apparaissent bénéfiques, mais ne font pas l'objet d'un engagement clair de la part du maître d'ouvrage. En particulier, l'estimation des dépenses correspondant à ces mesures, requise par l'article R.122-5 du code de l'environnement, n'est pas présentée dans l'étude.

Conformément au code de l'environnement, l'étude analyse les incidences du projet sur les sites Natura 2000 du secteur. Elle conclut à l'absence d'incidence notable, le projet n'ayant pas d'impact sur l'occupation du sol. En l'absence d'une analyse complète de l'impact du projet sur la prairie de l'îlot n°37, susceptible d'accueillir certaines espèces caractéristiques de la ZPS, la fiabilité de cette conclusion n'apparaît pas totalement certaine.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier indique que le projet tel qu'il est présenté résulte « de différents choix faits par les membres du GAEC », sans que ces choix soient explicités. La manière dont les enjeux environnementaux ont été intégrés dans le projet n'apparaît donc pas clairement. Néanmoins, les impacts positifs relevés ci-dessus (limiter le lessivage des intrants, faciliter l'implantation de CIPAN), sont cités parmi les objectifs du projet.

Il apparaît à la lecture du dossier que les préoccupations environnementales, telles que la présence de zones humides ou l'impact des drainages sur le milieu aquatique, n'ont pas toujours été prises en compte lors de la réalisation des travaux précédents. On note la volonté du pétitionnaire de régulariser la situation et de rechercher des solutions pour en atténuer l'impact, mais la démarche n'a pas été totalement aboutie en ce qui concerne les zones humides : l'insuffisance des inventaires ne permet pas, en effet, de qualifier précisément l'impact du projet sur ces zones, ni de démontrer la compatibilité du projet avec les documents d'orientation en vigueur. En effet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Seine-Normandie » prévoit de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides, notamment en délimitant précisément les zones humides dégradées par les projets et en estimant la perte générée en termes de fonctionnalités⁴. Le dossier souligne néanmoins la compatibilité du projet avec d'autres orientations du SDAGE (diminution de la pression polluante par les fertilisants, réduction du ruissellement).

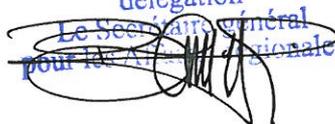
5. Conclusion

Le dossier concerne principalement la régularisation administrative d'une situation existante. Les travaux encore en projet auront un impact négatif faible sur l'environnement et produiront également quelques effets positifs.

Le dossier met en évidence les effets négatifs des travaux réalisés en 2012-2013, en particulier l'assèchement d'une zone humide de 3 700 m². Les mesures d'atténuation proposées (protection des berges d'un cours d'eau, déviation d'un collecteur de drainage pour favoriser la reconstitution d'une zone humide) apparaissent susceptibles d'apporter une amélioration, mais leur efficacité n'est pas démontrée et leurs dimensions sont insuffisantes pour compenser totalement cet impact.

En outre, en l'absence d'investigations de terrains suffisamment complètes, l'étude d'impact présentée souffre de lacunes dans l'analyse de l'état initial de l'environnement en ce qui concerne la faune, la flore et les zones humides. Il en résulte que l'impact du projet a pu être sous-estimé, notamment la superficie de zones humides asséchées par les drainages et les fonctionnalités des milieux perturbés par la modification des écoulements superficiels.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales



Benoît BONNEFOI

⁴ SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015, disposition n°78